DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Janvier 1793, l'an second de la République françoise.

N°. 311.

Qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les créanciers des Émigrés.

La Convention Nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit:

Article premier.

La Convention proroge d'un mois le délai accordé par la loi du 30 octobre dernier, pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés.

I I.

Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi

ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.